Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611102-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

***L'an deux mil vingt-six**, le **04 du mois de NOVEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.*

Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)

Date de convocation : le 29 octobre 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :
Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD – Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE – Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - François LE GUICHET - Nadine LEMEIGNEN - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT- Sandrine VIGNOL

Absents excusés
Jonathan MARTIN ayant donné procuration à Christelle PERRAUD
Nathalie HERVY ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christian GUIHARD
Céline CHANTREL-FOURE ayant donné procuration à Audrey BODET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Matthieu SAJOT est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2026 11 102 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Lors de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026, il a été donné lecture de la charte de l'élu local codifié par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la loi dite 3DS du 21 février 2022, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ; son avis est consultatif.
Toutes les collectivités locales sont concernées.

Les missions d'un référent déontologue peuvent être, selon le cas,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611102-DE

assurées par :

1) une ou plusieurs personnes (collège) n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

2) un collège, composé de plusieurs personnes, répondant aux conditions du 1).

L'AMF 44 dresse une liste de référents déontologues dont la saisine se fait par le biais du service juridique de cette association.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de leurs fonctions, les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, Llll-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611102-DE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A),
Vu le Bureau Municipal du 19 octobre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- **DESIGNE,** en qualité de référent(s) déontologue(s), les membres de la liste constituée par l'AMF 44 et précise leur nom expressément :

- **Monsieur Antoine DEJOIE,** Ancien notaire.
- **Monsieur Hubert DELORME,** Ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF 44 mandature 2020 - 2026.
- **Madame Marie-Cécile GESSANT**, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l' AMF 44 mandature 2020-2026.
- **Madame Juliette LE COULM**, Ancienne avocate.
- **Maître Catherine LESAGE**, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- **Monsieur André LOUISY,** Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 - 2026.
- **Monsieur Jean-Luc MARGUET,** Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- **Monsieur Jean-François MOLLA,** Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- **Monsieur Bernard MADELAINE,** Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes,

- **ACTE** la possibilité pour tout conseiller municipal de recourir à la saisine d'un référent déontologue pour les élus, figurant sur la liste des référents déontologues de l'AMF 44,

- **DÉCIDE** que la (les) personne(s) susmentionnée(s) exercera(ront) ses(leurs) fonctions pour une durée équivalente à celle de leur mandat,

- **FIXE** les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 044-214400301-20261104-D202611102-DE

- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
- La collectivité rémunère directement le référent,

- **DECIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un bureau en mairie,

- **DECIDE** que les avis du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : réponse par mail dans un délai d'un mois à compter de la saisine,

- **PRECISE** que l'indemnité versée pour cette mission sera prise en charge par la commune pour un montant maximum de 80 € par mission, et s'il s'agit d'un collège, de 300 € pour la présidence d'une séance par demi-journée, et 200 € pour la participation à une séance du collège d'une demi-journée,

- **DIT** que les frais de déplacement du (des) référents déontologue(s) pour l'exercice de sa mission seront pris en charge par la commune, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

- **DIT** que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Fait à la Chapelle des Marais
Le 5 novembre 2026

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlant.) R.F.

Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Secrétaire de Séance
Matthieu SAJOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr